

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA



L'Europe s'engage
en Bretagne

Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural :
l'Europe investit dans les zones rurales



Côtes d'Armor
le Département



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

BR_KEEA_SPE1 (12 % maïs/ha SFP et 70 % herbe dans la SAU) EVOLUTION

BR_KEEA_SPM1 (12 % maïs/ha SFP et 70 % herbe dans la SAU) MAINTIEN

**Territoire : Bassin versant du KERMORVAN
Campagne 2015**

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Cette mesure a deux variantes :

- un niveau « **maintien** » BR_KEEA_SPM1 pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU, objectif de l'opération; soit 70 % d'herbe dans la SAU sur la base de la déclaration PAC de l'année de la demande. **Tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.**
- un niveau « **évolution** » BR_KEEA_SPE1 pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU l'année de la demande. Ce ratio d'herbe, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter à partir de l'année 3.

Les deux mesures **BR_KEEA_SPE1** (évolution) et **BR_KEEA_SPM1** (maintien) sont souscrites dès lors que plus de 50 % de la surface engagée dans la mesure est située dans le périmètre du PAEC Bassin versant du KERMORVAN.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le type de mesure souscrite, le montant annuel de la mesure est de :

- **210€** par hectare engagé pour la mesure BR_KEEA_SPE1 (évolution)
- **180€** par hectare engagé pour la mesure BR_KEEA_SPM1 (maintien)

Cette aide vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné à **11 000€** par an et par exploitation.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dès lors que votre siège d'exploitation se trouve en Bretagne et que 50 % de la SAU de l'exploitation est située en Bretagne. **Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.**
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores .Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Cas particulier des exploitations situées dans les baies à algues vertes : Baie de Saint Brieuc, Grève Saint Michel (ou Lieue de Grève), Baie de Concarneau, Baie de Douarnenez, Anse de Locquirec (ou bassin du Douron), Baie de la Fresnaye, Anse de Guisseny (ou bassin du Quillimadec et de l'Alanan), Baie de l'Horn-Guillec : si le siège de votre exploitation est situé sur ces territoires et/ou si vous exploitez au moins 3 hectares sur ces territoires, vous devrez fournir à la DDTM, au moment du dépôt de votre demande, copie de la charte individuelle d'engagement dans le programme d'action Algues vertes.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune autre condition d'éligibilité spécifique aux mesures **BR_KEEA_SPE1** et **BR_KEEA_SPM1** n'est à vérifier sauf celles précisées ci-dessus.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Toutes les terres agricoles de votre exploitation, hors cultures pérennes sont éligibles à cette mesure.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement

sur les parcelles engagées, c'est-à-dire rémunérées.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières : **pas de critères de sélection**

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de ces mesures sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 70 % de la SAU - dès l'année 1 si l'exploitation est engagée en BR_KEEA_SPM1 - à partir de l'année 3 si l'exploitation est engagée en BR_KEEA_SPE1 ¹	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé ² de 12 % dans la surface fourragère ³ : - dès l'année 1 si l'exploitation est engagée en BR_KEEA_SPM1 - à partir de l'année 3 si l'exploitation est engagée en BR_KEEA_SPE1	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés ⁴ de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine dès l'année 1 si l'exploitation est engagée en BR_KEEA_SPM1 - à partir de l'année 3 si l'exploitation est engagée en BR_KEEA_SPE1	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) ⁵	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé

¹ Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2015 : à partir du 16 mai 2017)

² Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs <12 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

³ La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

⁴ Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).

⁵ Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
Respect de l'IFT « herbicides » et de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁶ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » et IFT « hors Herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁷
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

⁶ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

⁷ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Valeurs des IFT_{herbicides} et IFT_{hors herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

Les valeurs d'IFT herbicide et d'IFT hors herbicide ont été déterminées par SAGE.
Lorsque la SAU d'une exploitation est répartie sur plusieurs SAGE, la valeur à prendre en compte correspond à l'IFT du SAGE où se trouve la plus grande part de la SAU de l'exploitation.

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans ces mesures BR_KEEA_SPE1 et BR_KEEA_SPM1 l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5

	IFT de référence (1)	IFT_{herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles éligibles	Pourcentage de réduction de l'IFT_{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (2)	IFT_{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (3) = (1) x [1 - (2)]	Pourcentage de réduction de l'IFT_{hors herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (4)	IFT_{hors herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (5) = (1) x [1 - (4)]
Année 2	IFT_{herbicides} IFT_{hors herbicides} : <i>cf tableau ci-dessous indiquant les valeurs des IFT par SAGE</i>	IFT année 2	20%	Cf tableau ci-dessous	30%	Cf tableau ci-dessous
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	25%		35%	
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	30%		40%	
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5	40% en moyenne ou		50% en moyenne ou	
		ou IFT année 5	40% sur l'année 5		50% sur l'année 5	

Valeurs des IFT par SAGE :

SAGE ou regroupement de SAGE	IFT Herbicides de référence avec prairies du SAGE	Objectifs IFT Herbicides à atteindre selon l'année				IFT Hors Herbicides de référence avec prairies du SAGE	Objectifs IFT Hors Herbicides à atteindre selon l'année			
		IFT H année 2 -20 %	IFT H année 3 -25 %	IFT H année 4 -30 %	IFT H année 5 -40 %		IFT HH année 2 -30 %	IFT HH année 3 -35 %	IFT HH année 4 -40 %	IFT HH année 5 -50 %
Bas Léon – Elom	1,1	0,9	0,9	0,8	0,7	1,2	0,9	0,8	0,7	0,6
Couesnon – Sélune	1,1	0,9	0,8	0,8	0,7	1,3	0,9	0,9	0,8	0,7
Douarnenez – Ouest Comouaille	1,1	0,9	0,9	0,8	0,7	1,5	1,0	1,0	0,9	0,8
Odet – Sud Comouaille	1,1	0,9	0,8	0,8	0,7	1,3	0,9	0,9	0,8	0,7
Scorff – Blavet	1,1	0,9	0,9	0,8	0,7	1,5	1,1	1,0	0,9	0,8
St Brieuc – Arguenon Fresnaye – Rance Frémur Beaussais	1,3	1,0	1,0	0,9	0,8	1,8	1,3	1,2	1,1	0,9
Vilaine	1,1	0,9	0,9	0,8	0,7	1,6	1,1	1,1	1,0	0,8
Elle Isole Laïta	0,9	0,7	0,7	0,7	0,6	1,1	0,8	0,7	0,7	0,6
Aulne	1,0	0,8	0,8	0,7	0,6	1,4	1,0	0,9	0,8	0,7
Bassins côtiers de la région Dol de Bretagne	1,2	1,0	0,9	0,9	0,7	1,7	1,2	1,1	1,1	0,9
Léon Trégor	1,1	0,9	0,8	0,8	0,7	1,3	1,0	0,9	0,8	0,7
Baie de Lannion	0,9	0,7	0,7	0,6	0,5	1,1	0,8	0,7	0,7	0,6
Argoat – Trégor – Goëlo	1,2	1,0	0,9	0,8	0,7	1,6	1,1	1,1	1,0	0,8
Golfe du Morbihan – Ria d'Etel	1,0	0,8	0,8	0,7	0,6	1,3	0,9	0,8	0,8	0,7

6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC **sauf** :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés,
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigées du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.